

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)

Modification du 31 octobre 2012

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 30, al. 4, 103 et 106, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²,

vu l'art. 48a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³,

Art. 5, al. 3

³ Il peut convenir de dérogations temporaires selon la section 1.5.1 ADR avec d'autres autorités compétentes d'autres Parties contractantes à l'ADR.

Art. 8, al. 1

¹ Les autorités cantonales organisent la formation prescrite des conducteurs qui effectuent des transports de marchandises dangereuses et les examens ad hoc.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

31 octobre 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 741.621

² RS 741.01

³ RS 172.010

